RECRUTEMENT APPRENTI



RÉMUNÉRATION – CHARGES – AIDES FINANCIERES

Mise à jour - 07/2025

COUT FINANCIER D'UN APPRENTI

RÉMUNÉRATION

- L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un **pourcentage du SMIC** (11,88€/heure au 1er novembre 2024) par année d'exécution du contrat.
- **En cas de succession de contrat** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du diplôme ou du titre visé, et sauf si l'application des rémunérations est plus favorable en fonction de son âge.
- **Diplôme connexe** : lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée de 1 an au plus pour préparer un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu (lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle du diplôme précédent), une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération.

Année	Jeunes 16 à 17 ans	Jeunes 18 à 20 ans	Jeunes 21 à 25 ans	Jeunes 26 ans et plus
1ère année	27% SMIC (486,49€/mois)	43% SMIC (774,77€/mois)	53%* SMIC (954,95€/mois)	100%* SMIC (1801,80€ /mois)
2ème année	39% SMIC (702,70€/mois)	51% SMIC (918,92€/mois)	61%* SMIC (1099,10€/mois)	100%* SMIC (1801,80€/mois)
3ème année	55% SMIC (990,99€/mois)	67% SMIC 1207,21€/mois	78%* SMIC 1405,40€/mois	100%* SMIC (1801,80€/mois)

ATTENTION : Selon le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis, « *Lorsque la durée du contrat (…) est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification (…), l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.* ». Ainsi, un jeune qui signe un contrat en 2ème année de Bac touchera une rémunération équivalente à la 2ème année de formation.

CHARGES SOCIALES

- Les employeurs d'apprentis bénéficient **d'exonérations de cotisations** et **de contributions sociales** patronales et salariales pour ce contrat.
- Les cotisations liées aux **accidents du travail et aux maladies professionnelles** restent dues.
- Depuis le 1er mars 2025, **l'exonération de charges salariales** est maintenue **jusqu'à 50%** du Smic. La partie de rémunération supérieure à 50% du Smic est assujettie aux cotisations salariales, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).
- Le recrutement d'un alternant ne rentre pas en compte dans le **calcul des effectifs** de l'entreprise et des obligations qui lui incombent.

AIDE A L'EMBAUCHE

- Depuis le 1er janvier 2024, l'aide à l'embauche est prévue **uniquement pour la 1ère année d'exécution du contrat**. Elle est versée, par l'État, à toutes les entreprises, accueillant un apprenti (majeur ou mineur) préparant un diplôme ou titre professionnel d'un **niveau inférieur ou égal à 7** (master).

Depuis le 24 février 2025, le montant de cette aide s'élèvera à **5 000 €, par apprenti**, pour les entreprises de moins de 250 salariés**.** Celui-ci est **majoré à 6000€ pour 1 apprenti en situation de handicap**. D'autres conditions s'appliquent pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Une participation financière de **750€/apprenti préparant un diplôme de niveau 6** (au moins égal à Bac+3) sera exigé des employeurs.

Simulez le calcul de la rémunération d'un apprenti, via le portail de l'alternance www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance